

<p style="text-align: center;">CONVENTION 2025 entre « l'association de préfiguration Tarmaq » et la ville de Mérignac</p>
--

Entre les soussignés

L'association de préfiguration Tarmaq, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC représenté(e) par, Monsieur Gondallier de Tugny, Président dûment habilité aux fins des présentes par les statuts
ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

La Ville de Mérignac, dont l'Hôtel-de-Ville est situé 60, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 33700 Mérignac représentée par son Maire, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil municipal du 18 novembre 2024
ci-après désigné « La Ville de Mérignac »

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Mérignac attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de cité des savoirs aéronautiques et spatiaux, en cohérence avec les orientations de politiques publiques de la Ville.

Dans ce cadre, la Ville de Mérignac contribue financièrement à ce projet par le versement d'une subvention d'investissement permettant à l'association de poursuivre la conduite des études de préfiguration du projet Tarmaq, la poursuite de l'étude sur le programme immobilier et son chiffrage et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Ville de Mérignac s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 33 549 € équivalent à 9% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 383 725 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à la Ville de Mérignac selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet de l'association, à savoir préfigurer le projet de Cité des savoirs aéronautiques et spatiaux sur Mérignac. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Mérignac procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 23 484 €, après signature de la présente convention
- 30 %, soit la somme de 10 065 € après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de la Ville de Mérignac dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à la Ville de Mérignac la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville de Mérignac sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'«entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE MERIGNAC

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Mérignac, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville de Mérignac peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville de Mérignac pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à la Ville de Mérignac les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville (notamment en apposant le logo) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Ville de Mérignac ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la Ville de Mérignac, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Mérignac :

Monsieur le Maire

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président

55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

33700 Mérignac

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions 2025
- Annexe 2 : Budget prévisionnel

Fait à Mérignac, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Ville de Mérignac	Association de préfiguration TARMAQ
Alain Anziani, maire	JJ Gondallier de Tugny, président

Annexe 1 : Plan d'actions

Plan d'actions 2025 en pj

Voir le détail en document joint

Annexe 2
Budget prévisionnel 2025 en euros TTC

	Prévi 2025
Recette TTC	9 mois
<i>Région Nouvelle Aquitaine</i>	180 177 €
<i>Bordeaux Métropole</i>	148 999 €
<i>Ville de Mérignac</i>	33 549 €
<i>Cotisations</i>	21 000 €
TOTAL RECETTES	383 725 €
Dépenses TTC	
Honoraires divers	40 000 €
Assistance juridique, sociale, économique	40 000 €
Maison du projet/Bureau	23 475 €
Loyer	9 000 €
Charges locatives	525 €
Autres locations	4 500 €
Fournitures et petits équipements	4 500 €
Télésurveillance	750 €
Entretien des locaux	3 750 €
Assurance	450 €
Autres Services extérieurs : téléphone - services bancaires	4 500 €
Communication événements	40 000 €
Communication	40 000 €
Déplacements, représentation, frais	30 000 €
Frais	30 000 €
Masse salariale	243 750 €
Taxes diverses (en lien avec la rémunération des agents)	2 000 €
TOTAL CHARGES	383 725 €